



Règlement intérieur à destination des stagiaires participants aux actions de formation du Fonds de Dotation Legros

Ce règlement intérieur a été établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Table des matières

PRÉAMBULE	2
Article 1 – Objet et champ d’application du règlement	2
Article 2 – Disposition générales	2
SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	2
Article 3 - Principes généraux et consignes d'hygiène et de sécurité	2
Article 3.1 - Principes généraux.....	2
Article 3.2 - Consignes d’incendie	3
Article 3.3 - Boissons alcoolisées et drogues	3
Article 3.4 - Interdiction de fumer	3
SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE	3
Article 4 - Assiduité du stagiaire en formation	3
Article 4.1. - Horaires de formation	3
Article 4.2. - Absences, retards ou départs anticipés	3
Article 4.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation	4
Article 5 - Accès aux locaux de formation	4
Article 6 - Tenue	4
Article 7 - Comportement	4
Article 8 - Utilisation du matériel	4

FONDS de Dotation LEGROS / 11 rue des Moulières – 06110 LE CANNET

Tel : 09 51 53 18 14 // Mail : fondslegros@gmail.com // Web : www.fondslegros.com

Siret : 797 701 661 00028 Code APE : 9499Z // N° de déclaration d’activité : 93.06.07481.06

2022.05 V.0

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Fonds de Dotation Legros, organisme de formation enregistré sous le n° 93060748106, auprès du préfet de la région Provence Alpes d'Azur.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Les dispositions de présent règlement sont applicables non seulement au sein de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme mis à la disposition des stagiaires.

Article 2 – Disposition générales

Conformément à la législation en vigueur (L6352-3, L6352-5, R6352-1 et 2 du code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles applicables en matière de santé et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme mis à la disposition des stagiaires.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme et aux personnes inscrites à des réunions d'information.

Ces personnes sont désignées comme stagiaires dans le présent règlement. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement dès lors qu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation. Il accepte que les mesures prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce règlement intérieur.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 - Principes généraux et consignes d'hygiène et de sécurité

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans les locaux d'une structure autre que le Fonds de Dotation Legros, les principes généraux, consignes d'incendie, consignes concernant les boissons alcoolisées, les drogues, l'interdiction de fumer et les accidents ainsi que toute autre consigne stipulée dans le règlement intérieur de la structure hébergeant les locaux où se déroule l'action de formation doivent être formellement respectés.

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans les locaux du Fonds de Dotation Legros, les articles 2.1 à 2.5 ci-dessous s'appliquent.

Article 3.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3.2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation [précisez le lieu si possible]. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3.3 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 3.4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 4 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 4.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 4.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 5 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 6 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Article 7 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 8 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Fait à Le Cannet, le 25 mai 2022

Remarque : la signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par le Code du travail.